# GE_GERICHTE ATAS/450/2022 vom 28. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_450_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/450/2022 du 28 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/450/2022 del 28 aprile 2022

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l’art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l’assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30).

A/753/2022 - 3/4 - Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d’espèce est ainsi établie.

### E. 2

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis. En l'occurrence, l'intimé a proposé l'admission du recours, sans rendre de décision formelle en ce sens, mais en demandant que la cause lui soit renvoyée pour nouveaux calculs avec effet rétroactif au 1er juillet 2019 selon les modalités suivantes : - suppression de toute revenu potentiel à compter du 1er octobre 2019, date à laquelle la recourante a débuté son activité lucrative ; - examen de l’éventuel droit aux prestations complémentaires pour la fille de la recourante, qui devra produire ses fiches de salaires, pour la période du 1er juillet 2019 au 31 janvier 2021 ; - correction du montant des rentes de prévoyance professionnelle et du gain de l’activité lucrative conformément à la demande de la Ville de Lancy du 23 décembre 2021 ; - examen de la prise en compte du fils de la recourante.

A/753/2022 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.